



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **6 NOV. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1792
autorisant un défrichement sur la commune de Thonon-les-Bains
Bénéficiaire : commune de Thonon-les-Bains

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017, de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de la commune de Thonon les Bains du 2 octobre 2018 ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 9 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 15 octobre au 29 octobre 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la consultation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 du code forestier,

DÉCIDE

Article 1 : le défrichement de 0,3673 ha de parcelles de bois situées à Thonon-les-Bains et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée
AL	57	0,3510	0,0488
	58	0,3230	0,0371
	59	0,3350	0,0503
	141	0,2424	0,0595

	143	0,0161	0,0073
	144	0,1914	0,0118
	146	0,0909	0,0140
	149	0,1149	0,0085
	153	0,2451	0,0392
	157	0,2685	0,0427
	158	0,0542	0,0066
	161	0,1032	0,0227
	168	0,1027	0,0188
Total Surfaces			0,3673

est autorisé.

Le défrichement a pour objet la mise en conformité du captage d'alimentation en eau potable dit de Fontaine Couverte.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Thonon-les-Bains. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le maire de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet au respect des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.